



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du Vendredi 23 Février 2018 à 14H 00

Procès-Verbal N° 4

Présents : Messieurs Raphaël CARRUS - Dominique BRU - Jacques GEISSELHARDT - Jean Claude LAFFONT

Excusés : Messieurs Jean François BALLESTA - Georges DAGANI - Mario PERES

Ordre du jour :

**Approbation du PV N° 3 du 24 et 29/01/2018,
Traitement du courrier reçu,
Etude des dossiers particuliers,
Examen de la situation des clubs au 31 janvier 2018. Articles. 41 – 46 – 47 - 48
et 49 du Statut de l'Arbitrage.**

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

La Commission entérine le Procès-Verbal N° 3 des réunions du 24 et 29 janvier 2018, paru sur le Site Internet de la Ligue de Football d'Occitanie le 16/02/2018.

Courriers reçus

Courriel de Monsieur Hubert CALMETTES, Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Haute Garonne, en date du 21 février 2018, nous donnant :

- Des précisions concernant le dossier de Monsieur Medhi SBAIS, (licence N° 2545763186) confirmant que le dossier de cet arbitre a bien été traité lors de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage du 12 septembre 2016.
- Nous faisant un point sur la situation de Monsieur Olivier THUAL (licence 399051363), concernant son changement de domicile, nous indiquant que, de par la distance (256Km) très éloignée entre son domicile et le club qu'il représentait, distance supérieure à 50 Km, ne lui permet pas de représenter le club de BALMA S.C. (517037).

La Commission adressera un courrier à l'intéressé ainsi qu'au club pour signifier cette nouvelle situation.

DOSSIERS TRAITES

DISTRICT DE L'AVEYRON :

Dossier N° 1

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Mahomed AJOUN (Licence N° 1856516335), démissionnant du club de F.C. NAUCELLOIS (506103), au motif de changement de club : "Raison professionnelle" demandant à représenter le club de F.C. MONASTERIEN (503091).

La Commission,

- 1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Mahomed AJOUN (Licence N° 1856516335), du club de F.C. NAUCELLOIS (506103).
- 2 – Dit d'une part, que le siège du nouveau club n'est pas situé à plus de 50 km du club quitté, non-respect du 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3 - Classe Monsieur Mahomed AJOUN (Licence N° 1856516335) sans appartenance pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019 en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 4 - Dit qu'il peut être licencié au club de F.C. MONASTERIEN (503091) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 2

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Hakim EL YAZANI (Licence N° 1876516960), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de ST. VILLEFRANCHOIS (512748).

La Commission,

- 1 – Constatant qu'il n'a pas demandé de licence arbitre pour la saison 2016/2017, dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Hakim EL YAZANI (Licence N° 1876516960) peut être licencié au club de ST. VILLEFRANCHOIS (512748) mais il doit encore rester un an sans appartenance, saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 2 – Le club de A.S. VILLEFRANCHOISE (590161) club formateur, continuera pendant la saison 2017/2018, à le compter dans son effectif, Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 3

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Cyril BERNARD (Licence N° 1856513068), démissionnant du club de l'ENT. SALLES-CURAN/CURAN (515768), au motif de changement de club : "Déménagement sur la commune" demandant à représenter le club de l'A.S. OLEMPS (520605).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Cyril BERNARD (Licence N° 1856513068), du club de l'ENT. SALLES-CURAN/CURAN (515768).

2 – Constatant d'une part que le changement de résidence n'est pas supérieur à 50 km de l'ancienne résidence, d'autre part, la distance entre le siège du nouveau club demandé n'est pas située à 50 km au moins du club quitté, ne lui permettant pas de représenter immédiatement le club demandé en application du 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de l'A.S. OLEMPS (520605) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'ENT. SALLES-CURAN/CURAN (515768), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 4

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Philippe BOU (Licence N° 1810399600), démissionnant du club de LUC PRIMAUBE F.C. (544843), au motif de changement de club : "Changement de domicile" demandant à représenter le club de RODEZ AVEYRON F. (505909).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Philippe BOU (Licence N° 1810399600), du club de LUC PRIMAUBE F.C. (544843).

2 – Constatant d'une part que le changement de résidence n'est pas supérieur à 50 km de l'ancienne résidence, d'autre part, la distance entre le siège du nouveau club demandé n'est pas située à 50 km au moins du club quitté, ne lui permettant pas de représenter immédiatement le club demandé en application du 1^{er} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

3 - Dit qu'il peut être licencié au club de RODEZ AVEYRON F. (505909) et qu'il pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2019, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

DISTRICT DE L'HERAULT :

Dossier N° 5

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Kalis ES SEBBANI (Licence N° 2547127157), sans appartenance depuis la saison 2016/2017, demandant à représenter le club de l'A.S. PIGNAN (514074).

La Commission,

1 – Constatant qu'il n'a pas demandé de licence arbitre pour la saison 2016/2017, dit qu'en application du paragraphe 2 de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage, Monsieur Kalis ES SEBBANI (Licence N° 2547127157) peut être licencié au club de l'A.S. PIGNAN (514074).

2 – Constatant, d'autre part, que la date de renouvellement de sa licence, enregistrée le 2 octobre 2017, est postérieure au 31 août 2017, non-respect du paragraphe 3 de l'article 26 du Statut de l'Arbitrage.

3 – Dit qu'il doit rester encore un an sans appartenance, saison 2017/2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

4 – Le club de l'ASPTT MONTPELLIER (503349) club formateur, continuera pendant la saison 2017/2018, à le compter dans son effectif, Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 6

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Mattéo GUILBERT (Licence N° 2546342573), démissionnant du club de F.C. DU PAYS PLELAN VILLE (581221), Ligue de BRETAGNE DE FOOTBALL (7700), au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Mattéo GUILBERT (Licence N° 2546342573), en provenance du club de F.C. DU PAYS PLELAN VILLE (581221), Ligue de BRETAGNE DE FOOTBALL (7700), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier, suite à son changement d'adresse, d'être licencié et de représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C. (500099) à compter du 20 décembre 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 – Le club de F.C. DU PAYS PLELAN VILLE (581221), club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 7

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur François CONIN (Licence N° 2545468651), démissionnant du club de ST MARCEL F. (521578), Ligue de FOOTBALL DE NORMANDIE (7400), au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de A.S. LATTOISE (520344).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur François CONIN (Licence N° 2545468651), en provenance du club de ST MARCEL F. (521578), Ligue de FOOTBALL DE NORMANDIE (7400), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier, suite à son changement d'adresse, d'être licencié et de représenter le club de A.S. LATTOISE (520344) à compter du 4 décembre 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 8

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Bastian BOULARD (Licence N° 2544543898), démissionnant du club de QUINCY VOISINS F.C.U.S. (521578), Ligue de PARIS ILE DE FRANCE (8000), au motif de changement de club : "déménagement" demandant à représenter le club de ARCEAUX MONTPELLIER (528675).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant que Monsieur Bastian BOULARD (Licence N° 2544543898), en provenance du club de QUINCY VOISINS F.C.U.S. (521578), Ligue de PARIS ILE DE FRANCE (8000), fait changement de Ligue.

2 - Accorde à ce dernier, suite à son changement d'adresse, d'être licencié et de représenter le club de ARCEAUX MONTPELLIER (528675) à compter du 12 septembre 2017, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

3 - Le club de QUINCY VOISINS F.C.U.S. (521578) club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, Article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Dossier N° 9

- Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2017-2018, de Monsieur Gaël ANGOULA (Licence N° 2127400977), démissionnant du DISTRICT GARD/LOZERE (6512), demandant à représenter le club de MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099).

La Commission,

1 - Après étude du dossier, constatant, d'une part, suite à son changement d'adresse, que Monsieur Gaël ANGOULA (Licence N° 2127400977), en provenance du DISTRICT GARD/LOZERE (6512), fait mutation inter District.

2 - Constatant, d'autre part, que lors de sa venue à l'arbitrage, il a fait le choix d'une candidature individuelle et non par l'intermédiaire d'un club, en application du paragraphe 2 de l'Article 24 du Statut de l'Arbitrage, dit qu'il doit rester, encore une saison 2017/2018, sans appartenance.

3 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de MONTPELLIER HERAULT SP.C (500099) à compter du 12 janvier 2018 et pourra représenter ce club qu'à compter du 1^{er} juillet 2018, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

La Commission valide la liste ci-dessous :

**CLUBS EN INFRACTION N'AYANT PAS LE
NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE PAR LE STATUT
DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 31 JANVIER 2018
(Articles 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage)**

Clubs en première année d'infraction

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE :

U.S. CONQUOISE (505973)
F.U. NARBONNE (540547)
M.J.C. GRUISSAN (541675)

DISTRICT DE L'AVEYRON :

U.S. PAYS RIGNACOIS (514908)

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (750342)

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

CLUBS FOOTBALL ENTREPRISE

A.S.C. MAISON CENTRALE MURET (615131)
ENTREPRISE LIEHBERR AEROSPACE F. (615469)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT :

A.S. PIGNAN (514074)

DISTRICT DU LOT :

ELAN MARIVALOIS (581896)
F.C. CAUSSE LIMARGUE (542609)

DISTRICT DU TARN : RAS

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES :

F.C. LOURDAIS (520191)
F.C. DES NESTES (549537)

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

ELNES F.C. (530097)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2018-2019.**

Clubs en deuxième année d'infraction

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE : RAS

DISTRICT DE L'AVEYRON :

F.C. MONASTERIEN (524089)

Sanction :

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2018-2019.**

DISTRICT DU GARD/LOZERE : RAS

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

CLUB FUTSAL

PLAISANCE ALL STARS FUTSAL (551773)

Sanction :

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2018-2019.**

CLUB FOOTBALL ENTREPRISE

INTERNAT TOULOUSE F.C. (654202)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT : RAS

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DU TARN : RAS

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES :

A.S. ARGELES LAVEDAN (541786)

ENT. S. DU HAUT ADOUR (549541)

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2018-2019.**

Clubs en troisième année d'infraction et plus

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE : RAS

DISTRICT DE L'AVEYRON :

FOOT VALLON (551547)
U.S. DU BAS ROUERGUE (551410)

DISTRICT DU GARD/LOZERE : RAS

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

CLUBS FOOTBALL ENTREPRISE

C.I.C F.C. (654280)
FLOGUI ROSERAIE F.C. (615220)
A. FREESCALE FOOT (603635)
U.S. AVIATION LATECOERE (611684)
A.S. SEDUFOOT (650503)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT : RAS

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DU TARN : RAS

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : RAS

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de SIX UNITES pour la saison 2018-2019.**

De plus, ils se verraient interdire l'accès au niveau supérieur si une de leur équipe en gagnait sportivement le droit au terme de la présente saison.

L'amende suivante par arbitre manquant sera appliquée pour les clubs en première année d'infraction :

Ligue 1 et 2	: 600 €
Championnat National 1	: 400 €
Championnat National 2 et Championnat National 3	: 300 €
R1 (Division Honneur) – D1 Féminine – D1 Futsal	: 180 €
R2 (Division Honneur Régionale) – D2 Féminine – D2 Futsal	: 140 €
R3 (Promotion Honneur – Promotion Ligue)	: 120 €
Championnat de Football d'Entreprise R1 (DH) et Féminins Régionaux et Clubs qui n'engagent que des équipes de Jeunes	: 50 €

Les taux sont doublés pour la 2ème année d'infraction, triplés pour la 3ème et quadruplés pour les années suivantes.

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Le Secrétaire de séance

Jacques GEISSELHARDT

Le Président

Raphaël CARRUS